

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Tarn

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE PUYGOUZON

Séance du 04 décembre 2023

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 27.
En exercice : 27.

L'an deux mille vingt-trois et le quatre décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUFOUR, Maire.

Qui ont pris part à la délibération : 21.

Date de la convocation : 27/11/2023

Présents : M. DUFOUR Thierry (Procuration de MME TAMBORINI Christine), MME CONDOMINES MAUREL Nadine, MME BOUSQUET Audrey, M. HEIM Philippe, MME VIGUIE Nawel, M. KROL Alfred, M. ANTOINE Gérard, MME BLANCO Caroline, MME BONNET Céline, M. CACERES Philippe, MME COBOURG Monique, M. GAYRARD Alain, M. GOUTY Michel, M. GOZÉ Émile, M. JOUANY Claude, MME LAGHZAoui Nawal, MME MALAQUIN Hélène (Procuration de M. BOUCHON Christophe), M. PAULIN Samuel, M. TROUCHES Michel.

Date d'affichage : 27/11/2023

Absents excusés : M. BOUCHON Christophe (Procuration à MME MALAQUIN Hélène), MME TAMBORINI Christine (Procuration à M. DUFOUR Thierry), M. De LAGARDE Vincent, M. COSQUER Cyril, MME DUBOIS Océane, MME VERGNES Brigitte.

Absents : M. BAYLE Nicolas, M. ROYER Jacques.

Secrétaire : MME COBOURG Monique.

N° DEL2023-57 : MODIFICATION du RIFSEEP : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016
- Vu l'avis du comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 09 novembre 2023
- Vu la délibération en date du 13 décembre 2017 approuvant la mise en place du RIFSEEP, modifiée par la délibération n°2020-40 du 29 juin 2020, n°2021-42 du 27 septembre 2021 et n°2023-37 du 07 juin 2023 ;

- **Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération n° 2023-37 du 07 juin 2023 modifiant la délibération initiale du 13 décembre 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP de la façon suivante :

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Attachés Secrétaires de mairie	Groupe A1	• Directrice Générale des Services	36 210 €
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	• Comptable	17 480 €
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	• Agent polyvalent des services administratifs (régisseur)	11 340 €
	Groupe C 2		

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie B techniciens	Groupe B 1	• Responsable des services techniques	19 660 €
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1		11 340 €
	Groupe C 2	• Agent d'animation	10 800 €
Adjoints techniques	Groupe C 1	• Responsable restauration scolaire • Chef d'équipe des services techniques • Agent de médiathèque	11 340 €
	Groupe C 2	• Agent de restauration scolaire • Agent de restauration scolaire et garderie • Agent de restauration scolaire et d'entretien • Agent polyvalent des services techniques • ATSEM	10 800 €

FILIERE SOCIALE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C Agents sociaux ATSEM	Groupe C 1		
	Groupe C 2	• ATSEM	10 800 €

FILIERE CULTURELLE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoints territoriaux du patrimoine	Groupe C 1	• Agent de médiathèque	11 340 €
	Groupe C 2		

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement **semestriel** ou **mensuel**. La périodicité sera déterminée dans les arrêtés individuels d'attribution.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions suivantes :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de maladie ordinaire et seront proratisées au temps de présence durant les temps partiels thérapeutiques.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie A Attachés Secrétaires de mairie	Groupe A1	• Directrice Générale des Services	6 390 €
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	• Comptable	2 380 €
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	• Agent polyvalent des services administratifs (régisseur)	1 260 €
	Groupe C 2		

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie B techniciens	Groupe B 1	• Responsable des services techniques	2 680€
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1		1 260 €
	Groupe C 2	• Agent d'animation	1 200 €

Adjointes techniques	Groupe C 1	• Responsable restauration scolaire • Chef d'équipe des services techniques • Agent de médiathèque	1 260 €
	Groupe C 2	• Agent de restauration scolaire • Agent de restauration scolaire et garderie • Agent de restauration scolaire et d'entretien • Agent polyvalent des services techniques • ATSEM	1 200 €

FILIERE SOCIALE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie C Agents sociaux ATSEM	Groupe C 1		
	Groupe C 2	• ATSEM	1 200 €

FILIERE CULTURELLE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie C Adjointes territoriales du patrimoine	Groupe C 1	• Agent de médiathèque	1 260 €
	Groupe C 2		

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement **annuel** et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions suivantes :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de maladie ordinaire et seront proratisées au temps de présence durant les temps partiels thérapeutiques.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} janvier 2024**

Entendu le présent exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** d'adopter le régime indemnitaire ainsi modifié à compter du **1^{er} janvier 2024**
Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ;
- La délibération en date du 07 juin 2023 modifiant le régime indemnitaire du personnel est modifiée à compter du **1^{er} janvier 2024**.

*Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme*

La secrétaire de séance

Monique COBOURG



Le Maire

Thierry DUFOUR

